

INSTRUCTION

N° 02-076-M0 du 16 septembre 2002

NOR : BUD R 02 00076 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RÈGLES RELATIVES AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC DE DÉVELOPPEMENT LOCAL.

ANALYSE

Application de la circulaire interministérielle n° NOR/LBL/B/02/10010/C du 3 juillet 2002.

Date d'application : 16/09/2002

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 41

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services du Trésor Public la circulaire interministérielle n°NOR/LBL/B/02/10010/C relative aux groupements d'intérêt public de développement local.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Circulaire ayant pour objet de préciser les règles budgétaires, comptables et financières applicables aux GIP de Développement Local.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 JUILLET 2002

**MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR, DE LA
SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS
LOCALES**

**MINISTÈRE DE
L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE**

**MINISTÈRE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE
LA RÉFORME DE L'ÉTAT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

CD-1713

Direction Générale des
Collectivités Locales

Direction Générale de la
Comptabilité Publique

Délégation à l'Aménagement du
Territoire et à l'Action Régionale

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Bureau 6C

CD

Le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Le Ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,

Le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et
de l'Aménagement du Territoire

à

Mesdames et Messieurs les préfets,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,

Mesdames et Messieurs les receveurs des finances

NOR LBLB0210010C

CIRCULAIRE N° NOR INT

OBJET : Dispositions budgétaires, comptables et financières régissant les GIP de Développement Local créés en application de la loi n°95-115 du 4 janvier 1995 modifiée

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles budgétaires, comptables et financières applicables aux GIP de Développement Local (GIP-DL).

D'une manière générale, les règles applicables aux GIP-DL résultent à la fois de textes de portée générale, des règles spécifiques issues de la loi citée en objet, et de dispositions instituées par la convention constitutive.

ANNEXE (suite)

1- Régime juridique et fonctionnement général

1.1- Règles générales applicables aux GIP

Les GIP sont des personnes publiques soumises à un régime spécifique. Celui-ci se caractérise par une absence de soumission de plein droit de ces groupements aux lois et règles régissant les établissements publics (Tribunal des conflits, 14 février 2000, GIP Habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans abris).

1.2- Règles spécifiques applicables aux GIP-DL

1.2.1- La soumission aux règles de la comptabilité publique

L'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 relative à l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dans sa rédaction issue de la loi du 25 juin 1999, prévoit que les GIP-DL sont soumis aux règles de la comptabilité publique. Ces règles sont définies par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (1^{ère} partie). En revanche, la troisième partie du décret de 1962, portant sur les établissements publics nationaux n'est pas applicable aux GIP-DL, puisque les GIP ne sont pas soumis de plein droit aux règles régissant les établissements publics.

1.2.2- Les règles propres introduites par la loi du 25 juin 1999 et le décret 2000-909 du 19 septembre 2000

L'article 25 de la loi du 25 juin 1999 et l'article 8 du décret du 19 septembre 2000 précisent par ailleurs d'autres règles de fonctionnement. Ils déterminent notamment le contenu de la convention constitutive.

1.2.3- Les règles particulières instituées par la convention constitutive

Les règles de fonctionnement qui ne sont pas définies par des dispositions de portée générale sont fixées par la convention constitutive.

Ce principe est en effet posé à l'article 25 de la loi du 25 juillet 1999 précitée : la convention règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement. Elle détermine également les modalités de participation des membres aux activités du groupement et les conditions dans lesquelles ils sont tenus aux dettes du groupement.

Le soin apporté à la rédaction de la convention constitutive revêt une importance particulière. Elle doit être suffisamment précise pour permettre le fonctionnement du groupement. L'attention des collectivités locales doit donc être attirée sur ce point et nous vous demandons d'apporter toutes informations utiles en ce sens aux membres de l'organisme public.

2- L'administration du GIP

Le GIP est doté des organes d'administration suivants : assemblée générale, conseil d'administration et son président, et son directeur.

Les compétences respectives de ces organes sont définies dans la convention constitutive.

L'ordonnateur doit être désigné dans la convention constitutive, ou dans des conditions définies par elle. Il vous appartient d'apporter cette précision aux membres constitutifs du GIP-DL sachant que les fonctions d'ordonnateur sont généralement assurées par le directeur.

ANNEXE (suite)

3- La tenue des comptes et le règlement financier

3.1- Le comptable

Le comptable public est un agent comptable. Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2000-1353 du 30 décembre 2000, les comptes du GIP-DL sont gérés par un comptable public désigné par le Ministre du Budget.

3.2- La nomenclature comptable

Comme mentionné au point 1.2.1, le GIP-DL est soumis aux règles de la comptabilité publique issues du décret du 29 décembre 1962.

L'article 3 de ce décret précise que les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets sont retracées dans les comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités qualifiées.

Il résulte des dispositions relatives au GIP-DL qu'il est constitué à l'initiative des communes et groupements de communes. S'il est principalement constitué des communes et groupements de communes, la nomenclature comptable M14 telle que définie par l'arrêté du 9 novembre 1998 modifié (plan de comptes par nature des communes de 500 habitants et plus) sera utilisée.

Cependant, d'autres personnes morales de droit public et de droit privé peuvent en être membres, telles que le département, la région, les chambres consulaires ou les entreprises. La nomenclature comptable pourra être dans ce cas la M1-M5-M7 (applicable aux syndicats mixtes ouverts élargis).

3.3- Le budget

L'article 4 du décret du 29 décembre 1962 dispose que le budget est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois et instruction en vigueur.

La convention constitutive peut par ailleurs préciser un certain nombre de règles applicables au GIP-DL.

Dans le cas où la nomenclature comptable retenue est la M14, le budget est voté exclusivement par nature sans présentation fonctionnelle.

A défaut de précisions prévues dans la convention constitutive, le budget est voté par le conseil d'administration du GIP-DL.

Les maquettes budgétaires à utiliser sont celles des EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, telles que définies par arrêté du 9 novembre 1998 modifié, à l'exclusion de l'annexe budgétaire relative à la présentation croisée par fonction.

Compte tenu du principe d'annualité budgétaire prévu à l'article 55 du décret précité, le budget est voté avant le 31 décembre précédant l'année d'exécution.

A la fin de l'exercice, le comptable établit le compte de gestion. Parallèlement, l'ordonnateur établit le compte administratif avant la date du 30 juin.

Le Conseil d'Administration vote et arrête les comptes.

ANNEXE (suite)

3.4- Dépôt des fonds

En vertu de l'article 43 du décret de 1962, les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor sauf autorisation du ministre des finances.

Par conséquent, les fonds des GIP de développement local sont déposés au Trésor sauf autorisation du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

3.5- Pièces justificatives de dépenses

Le comptable doit pouvoir disposer des pièces justificatives lui permettant d'effectuer les contrôles sur les dépenses dans les conditions précisées par le décret du 29 décembre 1962.

Il est recommandé de s'inspirer de la liste des pièces justificatives prévues à l'annexe IV à l'article D 1617-19 du CGCT.

3.6- Règles de passation des marchés publics

Le régime juridique spécifique des GIP, qui les soustrait au régime des établissements publics, conduit à les exclure du champ du nouveau code des marchés publics puisque celui-ci ne vise à s'appliquer qu'à l'Etat et à ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs établissements.

Cependant, le droit européen, assorti des assouplissements résultant de la nature des prestations exécutées, leur reste applicable.

4- Les contrôles sur le GIP

Les GIP de développement local ne comprennent pas de Commissaire du Gouvernement (article 2 de la loi du 4 février 1995 modifiée). En revanche, d'autres contrôles sont exercés sur les GIP DL.

4.1- Contrôle de légalité

Le contrôle de légalité sur les actes du GIP est prévu par l'alinéa 12 de l'article 22 de la loi du 4 février 1995 modifiée. Il s'exerce dans les conditions définies à l'article 2131-6 du CGCT, comme pour les collectivités locales.

Les actes du GIP sont donc exécutoires de plein droit dès transmission au représentant de l'Etat, dans les conditions fixées à l'article L 2131-1 du CGCT. Les règles de transmission sont les mêmes que pour les collectivités locales.

4.2- L'absence d'un contrôle budgétaire

La particularité des GIP-DL est la non-soumission, en revanche, des documents budgétaires aux règles de contrôle budgétaire prévu par les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT. En effet, la loi ne contient aucune disposition imposant l'application de cette procédure à ces organismes publics.

ANNEXE (suite et fin)

Cependant, votre attention est attirée sur le fait qu'en tant qu'actes administratifs, les actes budgétaires relèvent du contrôle de légalité tel qu'il est exercé sur l'ensemble des actes des collectivités territoriales en application de l'article L. 2131-6 du CGCT. De même, les conventions d'emprunt passées par le GIP-DL doivent être soumises au contrôle de la légalité.

A cet égard, lorsque la convention constitutive a prévu un certain nombre de règles concernant l'adoption du budget (présentation en équilibre du budget notamment), il devra être veillé à leur correcte application dans le cadre du contrôle de légalité.

4.3- Contrôle des comptes par la Cour des Comptes

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières. La Cour des Comptes est en effet compétente pour juger les comptes des GIP, dès lors que ceux-ci sont dotés d'un comptable public (Arrêt de la Cour des Comptes 16 novembre 1994 Kannengiesser, GIP Reclus).

L'article L 111-1 du code des juridictions financières dispose que la Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que les dispositions du présent code attribuent en premier ressort aux chambres régionales et territoriales des Comptes. Or, celles-ci ont une compétence d'attribution qui ne porte que sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Dès lors, les GIP n'étant pas des établissements publics, leurs comptes ne peuvent être jugés que par la Cour des Comptes.

4.4- Contrôle d'Etat

Les dispositions relatives au contrôle d'Etat ne sont applicables que dans l'hypothèse où un établissement public national soumis au décret du n°53 707 du 9 août 1953 serait membre du GIP-DL.

Dans ce cas, les dispositions du titre II du décret n° 55 733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 sont applicables au GIP-DL.

Le contrôleur d'Etat est le trésorier payeur général de département au sein duquel est situé le siège social du groupement. Dans ce cas, il participe de droit avec voix consultative aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique

J. BASSERES

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général des
Collectivités Locales

D. BUR

Pour le Ministre et par délégation

Le Délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale

J.L. GUIGOU

